



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 17/07/12

Reçu en Préfecture le : 19/07/12
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 16 juillet 2012
D-2012/402**

Aujourd'hui 16 juillet 2012, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN,

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Natalie VICTOR-RETALI

PAE des Bassins à flot - Convention de co-maitrise d'ouvrage concernant la réalisation des espaces publics - Approbation - Autorisation

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La délibération n°2010/0136 du 26 mars 2010 instituant le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Bassins à flot a prévu un programme d'équipements publics important, comprenant notamment des ouvrages d'infrastructures (voiries et accessoires de voirie, venelles, places...).

Il paraît souhaitable que ces espaces publics soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à la Communauté Urbaine.

En effet, cette proposition s'inscrit dans une démarche de cohérence globale où les partis-pris d'aménagement font suite à une réflexion d'ensemble reprise dans le cahier des charges des espaces publics proposé par l'architecte-urbaniste du PAE, mandaté par la Communauté Urbaine, d'où découle une unicité du projet.

Le recours à la maîtrise d'ouvrage unique permettrait de réaliser dans le même temps et en commun des ouvrages à caractère complémentaire, et qui plus est imbriqués : ouvrages de compétence « Ville », à savoir les espaces verts, le mobilier urbain et l'éclairage public ; et ouvrages de compétence communautaire que sont voirie et réseaux divers (tranchées communes, structures, maçonneries, assiettes foncières etc.).

Les réflexions sur la réalisation des venelles, voies, places, squares et de la plaque portuaire mettent d'ailleurs en évidence la nécessité de compétences multiples qui concourent à la réalisation d'une opération d'ensemble, confortant la mise en place d'un tel dispositif.

Le fait que la Communauté urbaine assure l'unique maîtrise d'ouvrage répond également à un souci de coordination des travaux qui permet d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et usagers.

Conformément à la délibération communautaire n° 2010/0136 du 26 mars 2010, le coût global des équipements publics concernés par le présent rapport est estimé à 50 275 928 € HT.

La Ville et la Communauté Urbaine s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence, soit environ, en l'état des estimations, 41 152 706 € HT à la charge de la Communauté Urbaine et 9 123 222 € HT à la charge de la Ville.

Hormis la requalification de la plaque portuaire pour laquelle les participations couvriront 30% des investissements, les sommes préfinancées par les collectivités seront à 100 % couvertes par les participations perçues au titre du PAE, selon les modalités de perception et de reversement prévues par ladite délibération.

Ces éléments de l'opération ainsi que les missions confiées à la Communauté urbaine de Bordeaux, les conditions de réalisation des travaux, le régime budgétaire et comptable, les modalités de paiement et de remise à la Ville des ouvrages qui relèvent de sa compétence, font l'objet d'un projet de convention joint en annexe, à conclure entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville.

Il est précisé que la Communauté, qui ne sera pas rémunérée pour cette mission de maître d'ouvrage unique, procédera aux opérations relatives à la conclusion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et au suivi du chantier. Elle assurera l'avance des dépenses pour la globalité de l'opération et percevra annuellement en recettes, le montant des dépenses correspondant aux compétences Ville.

Aussi, simultanément à la Communauté, la Ville est appelée à se prononcer également sur l'approbation du projet de convention.

Les dépenses seront inscrites au budget municipal sur le compte 2318 et les recettes sur le compte 1343.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir approuver les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L332-9 et suivants toujours applicables aux programmes d'aménagement d'ensemble institués avant le 1^{er} mars 2012 (article 28 I.B.4 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010),

Vu la délibération n°2010/0136 du Conseil de Communauté instaurant le PAE des Bassins à Flot,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la pertinence de la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement des espaces publics programmés dans le PAE des Bassins à flots, pour répondre à l'objectif d'unicité et d'homogénéité du projet exprimé par la Ville de Bordeaux et Communauté urbaine,

Considérant qu'une maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Communauté Urbaine semble être l'option la mieux adaptée à ce type d'aménagement, notamment en terme d'optimisation de la conception et de la coordination des travaux,

Décide :

Article 1 : Approuver le projet de convention relatif à la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement des espaces publics programmés dans le PAE des bassins à flot, dont le projet est ci-annexé.

Article 2 : Autoriser que soit confiée à la Communauté Urbaine de Bordeaux la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération concernant les espaces publics précités, cette mission s'exerçant à titre gratuit.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

Article 4 : Prévoir les inscriptions nécessaires au budget des exercices concernés

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 16 juillet 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Elizabeth TOUTON

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES ESPACES PUBLICS PROGRAMMES DANS LE PAE DES BASSINS A FLOT

ENTRE

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, autorisé par la délibération n° en date du reçue en préfecture le

Ci après désignée « la Ville »,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux n° en date du reçue en Préfecture le

Ci après désignée « la Communauté Urbaine »,

PREAMBULE

Par délibérations respectives n°duet n° du....., la Ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux se sont accordées sur le fait que les espaces publics programmés dans la délibération du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Bassins à flots (créé par délibération communautaire n° 2010/0136 du 26 mars 2010) soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à la Communauté Urbaine.

Ce souhait s'inscrit dans une démarche de cohérence globale, où les partis-pris d'aménagement reflètent une réflexion d'ensemble reprise dans le cahier des charges des espaces publics proposé par l'architecte-urbaniste du PAE mandaté par la Communauté Urbaine, d'où découle une unicité du projet. Les réflexions sur la réalisation des venelles, voies, places, squares et de la plaque portuaire mettent en évidence la nécessité de compétences multiples qui concourent à la réalisation d'une opération d'ensemble confortant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Les ouvrages de compétence initiale « Ville », à savoir les espaces verts, le mobilier urbain et l'éclairage public, seront mis en œuvre communément avec les ouvrages de compétences communautaires, voirie et réseaux divers (tranchées communes, structures, maçonneries, etc...), ce qui met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages. Le programme des espaces publics du PAE implique en effet des interventions dont la concordance dans le lieu et dans le temps plaide pour l'unicité dans la conduite de la conception et de la réalisation.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser la mise en œuvre du programme des espaces publics dans un contexte où les impératifs de délais sont très contraignants et où la coordination représente un enjeu déterminant, entre espaces publics et opérations immobilières d'une part, au sein de la réalisation des espaces publics d'autre part.

Il répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics. Enfin, la meilleure coordination permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et la Communauté Urbaine conviennent de réaliser une opération commune concernant la maîtrise d'ouvrage des espaces publics du PAE, et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à la Communauté Urbaine.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage, en application la délibération communautaire n° 2010/0136 du 26 mars 2010 et en fonction des compétences respectives de la Ville et de la Communauté Urbaine, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT DES VENELLES

Il est précisé qu'au jour de l'approbation de la présente convention, la compétence sentes ou venelles relève de la Ville dans la mesure où il ne s'agit pas d'espaces communautaires. Cependant, il est prévu au contrat de co-développement 2012-2014 que la Communauté Urbaine s'engage à réaliser les études et travaux, en conduisant parallèlement une réflexion dans le cadre de l'évolution des espaces publics communautaires qui devrait déboucher, à court terme, sur une prise en charge communautaire de ces espaces.

Dès l'approbation d'une délibération finalisant cette décision, la répartition des contributions sera donc modifiée en fonction des compétences de chacune des parties, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Par conséquent, la présente convention comporte deux montants différents concernant la contribution financière de la Communauté Urbaine et de la Ville à l'aménagement des venelles : le premier cas correspond à la situation actuelle où les venelles sont de compétence Ville (l'intégralité du financement lui est donc imputé), le second correspond à la situation où les venelles sont devenues des espaces communautaires et où la répartition des contributions s'effectue conformément à l'annexe de la délibération du 26 mars 2010.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

3-1 Programme :

Conformément à la délibération du PAE n° 2010/0136 du 26 mars 2010, le programme des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- réfections des voies existantes
- création de voies nouvelles
- création de venelles
- création d'espaces publics paysagers (places plantées, square, quai du vin...)
- requalification de la plaque portuaire.

Dans ces aménagements sont prévus le traitement structurel et de surface des voiries, trottoirs, venelles, places, squares et de la plaque portuaire, les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunication et l'enfouissement de réseaux aériens existants à la charge de la Communauté Urbaine, d'une part ; l'éclairage public, les espaces verts et le mobilier urbain, à la charge de la Ville, d'autre part. Le cas particulier des venelles est traité à l'article 2.

Ces aménagements seront réalisés selon un phasage évolutif appuyé sur la sortie des opérations immobilières et réparti sur la durée de vie du PAE.

3-2 Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et CUB), d'après la délibération n° 2010/0136 du 26 mars 2010 ayant instauré le PAE

L'annexe de la délibération du PAE prévoit les estimations suivantes :

- pour les réfections des voies existantes : 8 257 326 €HT
- pour les créations de voies nouvelles : 7 474 370 €HT
- pour la création de venelles : 2 882 435 €HT
- pour la création d'espaces publics paysagers : 11 720 297 €HT
- pour la requalification de la plaque portuaire : 19 941 500 €HT

Soit un total estimé à 50 275 928 €HT.

3-3 Estimation prévisionnelle à la charge de la Ville:

Conformément à la délibération n°2010/0136 instaurant le PAE, le financement mis à la charge de la Ville, à savoir l'éclairage public, les espaces verts et le mobilier urbain est le suivant:

- pour les réfections des voies existantes : 1 101 119 €HT
- pour les créations de voies nouvelles : 636 794 €HT
- pour la création de venelles : *cas espaces communaux* 2 882 435 €HT
cas espaces communautaires 1 420 129 €HT
- pour la création d'espaces publics paysagers : 4 160 356 €HT
- pour la requalification de la plaque portuaire : 1 804 824 €HT

Soit un total estimé à 10 585 528 €HT dans le cas de venelles communales et 9 123 222 €HT pour des venelles communautaires.

3-4 Estimation prévisionnelle à la charge de la Communauté Urbaine:

Conformément à la délibération n°2010/0136 instaurant le PAE, le financement mis à la charge de la Communauté Urbaine, à savoir le traitement structurel et de surface des voiries, trottoirs, venelles, places, squares et de la plaque portuaire, les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunication et l'enfouissement de réseaux aériens existants :

- pour les réfections des voies existantes : 7 156 207 €HT
- pour les créations de voies nouvelles : 6 837 576 €HT
- pour la création de venelles : *cas espaces communautaires* 1 462 306 €HT
- pour la création d'espaces publics paysagers : 7 559 941 €HT
- pour la requalification de la plaque portuaire : 18 136 676 €HT

Soit un total estimé à 41 152 706 €HT en cas de venelles communautaires.

3-5 Avertissements relatifs aux montants :

Les estimations prévues aux articles 3-2, 3-3 et 3-4 s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que la Communauté Urbaine s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs du PAE.

Le montant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et des autres coûts afférents à l'opération. Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan annuel de l'opération et/ou de l'élaboration des prévisions budgétaires.

Conformément à la délibération n° 2010/0136 du 26 mars 2010, les sommes préfinancées par les collectivités seront à 100 % couvertes par les participations perçues au titre du PAE, selon les modalités de perception et de reversement par ladite délibération, hormis la requalification de la plaque portuaire pour laquelle les participations couvriront 30% des investissements.

Pour chaque catégorie d'aménagement, les travaux seront échelonnés sur la durée de vie du PAE, selon un phasage arrêté en concertation avec la Ville.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
3. Elaboration des études ;
4. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Ville ;
5. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
6. Notification à la Ville du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public, mobilier urbain et espaces verts tel qu'il ressort du marché attribué ;
7. Direction, contrôle et réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La Ville sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

La Ville sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Ville ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la Ville
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Ville qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Ville.

Quitus est alors donné à la Communauté Urbaine de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la CUB et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la Ville.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Communauté urbaine, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences communales.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des espaces publics, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes. La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire globalement au compte 458 :

- en dépenses estimées:

un crédit correspondant aux travaux prévu à l'art. 2.3, soit 9 123 222 €HT.

- en recettes estimées :

le montant de la contribution de la Commune prévue à l'art. 2.3, soit 9 123 222 €HT.

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que la Communauté Urbaine s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs du PAE.

ARTICLE 8 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

9-1 modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

9-2 modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article 2 « programme et estimations prévisionnelles » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, espaces verts et mobilier urbain, en fonction du phasage mentionné aux articles 2 et 6.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° _____ ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- Annuellement, la Ville et la Communauté Urbaine élaborent conjointement les prévisions budgétaires en fonction du phasage de réalisation des espaces publics,
- La Ville inscrit annuellement à son budget les crédits correspondants à la part du programme prévu,
- La Communauté Urbaine émet en octobre un titre de recette correspondant à l'état des dépenses réalisées et engagées sur l'année.

Les règlements par la Ville devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient au moment de la levée des dernières réserves correspondant aux espaces publics inscrits dans la délibération d'instauration du PAE décrits à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute modification du PAE s'applique de fait à la présente convention, sans entraîner la conclusion d'un avenant.

La modification attendue de la compétence sentes ou venelles mentionnée à l'article 2 n'entraîne pas la conclusion d'un avenant.

La modification de la convention devra s'effectuer par avenant pour tout autre cas que celui précisé dans la convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 – ANNEXES

- Délibération n° 2010/0136 du 26 mars 2010 instaurant le PAE et ses annexes.

Fait en 2 exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,